on tout état de cause, l'employeur enregistre, chaque jour, sur un document prévu à cet effet, le nombre d'heures de travail réellement effectuées par le salarié. L'employeur peut, toutefois, sous sa responsabilité, confier à Monsieur ECHARD Emmanuel le soin de procéder à cet enregistrement.

Article 5 - Heures supplémentaires

Monsieur ECHARD Emmanuel pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne pourront être effectuées que sur demande de l'employeur ou après autorisation expresse, et dans les limites légales ou conventionnelles autorisées.

Les heures supplémentaires effectuées donneront lieu au versement d'une rémunération majorée conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Elles pourront aussi donner lieu à un repos compensateur de remplacement décidé à l'initiative de l'employeur et calculé selon les dispositions légales ou conventionnelles.

Un compteur de ces repos sera tenu à jour par l'employeur et un double de ce compteur sera remis à Monsieur ECHARD Emmanuel chaque mois en même temps que le bulletin de paie, après signature du salarié.

Ces repos pourront être pris par journée ou demi-journée. Les dates de ces repos seront fixées après accord employeur/salarié.

Article 6 – Lieu de travail et mobilité

Le lieu de travail de Monsieur ECHARD Emmanuel sera situé sur l'ensemble de la surface d'exploitation de la SCEA DU BUISSON, étant précisé qu'il pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

Cette clause de mobilité est limitée au département de l'Indre et à ses départements limitrophes.

Article 7 - Rémunération

En contrepartie de son travail, Monsieur ECHARD Emmanuel percevra une rémunération mensuelle brute de mille sept cent quatre-vingt-deux euros et douze cents (1782,12 €) pour 151,67 heures.

A cette rémunération s'ajoutera le paiement des heures supplémentaires mensualisées payées sur la base de 17,33 heures soit un montant brut de deux cent cinquante-quatre euros et cinquante-trois cents (254,53 €).

Article 8 - Congés payés

Monsieur ECHARD Emmanuel bénéficiera de congés payés conformément aux dispositions législatives et conventionnelles en vigueur.

La date des congés du salarié est déterminée par l'employeur compte tenu des impératifs de l'entreprise. Elle sera communiquée par l'employeur à chaque salarié et affichée au moins un mois à l'avance. Une fois fixée, cette date s'impose sauf circonstances exceptionnelles.